ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 66818

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'apprentissage des métiers. Actuellement l'apprentissage des métiers est dévalorisé puisque le répertoire des métiers donne la possibilité aux CAP de s'inscrire pour exercer des métiers de différentes familles comme l'autorise notamment le CAP « Maintenance Bâtiments de Collectivités ». Pour remédier à cette situation, il serait souhaitable que désormais soit rendu obligatoire, pour l'inscription au répertoire des métiers, le CAP ou diplôme équivalent pour chaque famille de métiers. De même, la validation des stages préalables à l'installation devrait aussi être obligatoire et, ainsi remplacer la simple attestation de présence. Il souhaite connaître ses intentions dans ce domaine et s'il entend prendre en compte ces demandes dans la prochaine loi d'orientation de l'artisanat.

Texte de la réponse

Les conditions de la qualification professionnelle obligatoire exigée par la loi du 5 juillet 1996 ont été fixées par le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Aux termes de ce texte, les personnes qui exercent une activité soumise à la qualification professionnelle obligatoire doivent être soit titulaires d'un diplôme ou titre tel que le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou le brevet d'études professionnelles (BEP) ou un titre homologué de niveau égal ou supérieur, soit justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le métier exercé ou l'un des métiers relevant de l'activité concernée. Le dispositif, qui revient à déterminer pour chaque activité la qualification nécessaire à son exercice, a été jugé préférable à l'établissement d'une liste de diplômes et de titres par type d'activités qui manquerait de souplesse, étant donné la diversité des métiers concernés et des filières de formation et leur évolution rapide. Ce niveau de qualification et cette durée d'expérience professionnelle ont été considérés comme permettant de satisfaire à l'exigence de qualification professionnelle dans les conditions les moins restrictives possibles. L'exigence d'un niveau minimal de qualification plus élevé, comme le BEP, aurait été de nature à décourager la liberté d'entreprendre, principe que le législateur comme le Gouvernement ont entendu préserver. Une enquête menée durant l'année 2000 par les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes (DGCCRF) a permis d'ailleurs de constater qu'une large part des professionnels étaient qualifiés et que cette qualification résultait dans la grande majorité des cas d'un CAP. Aux termes de la loi du 5 juillet 1996, le contrôle de la qualification professionnelle a été confié exclusivement aux agents de la DGCCRF, aux officiers et agents de la police judiciaire, et il s'effectue lors de l'exercice de l'activité. En outre, cette qualification ne constitue pas une condition d'immatriculation au répertoire des métiers. Ces conditions ont, en effet, été énumérées de manière précise par la loi du 5 juillet 1996 : employer moins de dix salariés, exercer une activité professionnelle indépendante dans le secteur des métiers. Les chambres de métiers ne sont pas habilitées à effectuer un contrôle préalable de cette qualification lors de l'immatriculation au répertoire des métiers des personnes concernées par cette obligation légale. Cependant, le dispositif actuel permet aux chambres des métiers d'intervenir lors de l'installation d'entreprises qui ne rempliraient pas les conditions légales

de qualification obligatoire. Elles peuvent informer les candidats à l'installation des sanctions pénales prévues par la loi qu'ils peuvent encourir en cas de non-respect des obligations légales de qualification, non seulement à l'installation, mais en permanence dans tout le cours de leur activité. L'attestation de validation de l'expérience professionnelle, qui est délivrée par le préfet, est destinée à permettre aux personnes concernées de pouvoir présenter un document attestant de leur expérience professionnelle lors d'un contrôle par les agents habilités au cours de l'exercice de l'activité. L'installation des personnes n'est donc pas soumise à la possession de cette attestation. Par ailleurs, le premier ministre a confié à M. Didier Chouat, député des Côtes-d'Armor et M. Jean-Claude Daniel, député de la Haute-Marne, une mission destinée à préparer les fondements d'un projet de loi d'orientation des petites entreprises et de l'artisanat visant à apporter des améliorations à l'environnement des petites entreprises, notamment celles du secteur des métiers, et à favoriser leur développement. Ces deux parlementaires devraient remettre prochainement leur rapport au Premier ministre.

Données clés

Auteur : M. Richard Cazenave
Circonscription : Isère (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66818
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5542
Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6219